

CONDITIONS GÉNÉRALES**1. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous:

«**équipements**»: tout appareil, bouilloire ou autres installations alimentées au gaz naturel;

«**point de livraison**»: point situé à la jonction du réseau de distribution de la Société à la tuyauterie ou autre conduite reliée aux équipements et située, le cas échéant, du côté de la sortie d'un poste de mesurage de la Société;

«**réseau de distribution**»: tel que défini à la *Loi sur la Régie de l'énergie* L.R.Q. c. R-6.01;

«**taux d'intérêt**»: le taux d'intérêt établi suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q. c. M-31;

2. APPROVISIONNEMENT

Lorsque le Client adhère au service de fourniture de gaz de la Société, sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes, la Société choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter les équipements du Client.

3. QUALITÉ

3.1 Gaz – Le gaz vendu par la Société doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par la Société; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. La Société peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

3.2 Pureté – Sauf entente écrite à l'effet contraire entre les parties, à la pression convenue et à la température ambiante au point de livraison, le gaz vendu par la Société de même que le gaz fourni à la Société par le Client, le cas échéant, ne doit contenir plus de vingt-trois (23) milligrammes d'hydrogène sulfuré ni plus de quatre cent soixante-dix (470) milligrammes de soufre par mètre cube de gaz, tel que déterminé par les méthodes usuelles d'analyse.

De plus, le gaz fourni par le Client à la Société ne doit contenir aucun solide ou liquide qui puisse nuire substantiellement au bon fonctionnement des conduits, régulateurs, compteurs ou autres dispositifs à travers lesquels il passe;

4. MESURAGE

4.1 L'unité de vente du gaz est le mètre cube (m³) de gaz mesuré conformément à la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

4.2 La densité et le pouvoir calorifique du gaz livré par la Société sont ceux prévus aux Tarifs et/ou aux contrats entre la Société et ses transporteurs ou fournisseurs.

4.3 La Société peut installer, entretenir et faire fonctionner, au point de livraison ou à proximité de ce point, un poste de mesurage doté des appareils nécessaires à mesurer le gaz.

4.4 Le Client peut installer, entretenir et opérer ses propres appareils de mesurage en aval du poste de mesurage de la Société, à la condition que ces appareils soient installés, entretenus et opérés de façon sécuritaire et de manière à ne pas nuire au fonctionnement du réseau de distribution. S'il y a écart entre le relevé des appareils de mesurage du Client et celui des appareils de la Société, le relevé donné par les appareils de la Société doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par la Société au Client ont lieu au point de livraison.

6. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

6.1 Construction et entretien – La Société peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à la Société, sur demande, toute preuve en attestant.

6.2 Accès – Le Client accorde à la Société, sans frais, tous les droits d'entrée, de passage et d'accès en tout temps à la propriété du Client ou aux lieux occupés ou utilisés par ce dernier afin de permettre à la Société de construire, entretenir, opérer, réparer, enlever ou changer les installations de la Société.

6.3 Dommages au réseau de distribution – Le Client et ses ayants droit sont responsables de tous les dommages causés au réseau de distribution de la Société situé sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ce dommage est causé soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 La Société doit facturer le Client conformément aux Tarifs. Le Client doit acquitter, à l'adresse de la Société indiquée sur la facture, le montant total payable y apparaissant, au plus tard à la date d'échéance qui y est indiquée.

7.2 Sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4, lorsque, par erreur, le Client a payé un montant inférieur ou supérieur au montant dû, cette différence devra être payée ou remboursée, le cas échéant, sans délai après la découverte de l'erreur. Si le paiement ou le remboursement de la différence est effectué plus de trente (30) jours après la date de l'erreur, cette différence portera intérêt à compter de la date du paiement insuffisant ou versé en trop au taux d'intérêt tel que défini.

8. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que la Société ne peut livrer le gaz en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme,

incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz de la Société, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales prévues aux Tarifs. Dans tous les cas où la Société invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

9. AVIS D'INTERRUPTION

Lorsque la Société est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main.

Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle la Société l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par la Société et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent contrat est assujéti aux Tarifs fixés par la Régie de l'énergie. Le contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux tarifs, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. TYPES DE SERVICES

Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de la Société et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule décision.

12. ÉVALUATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

La Société peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à la Société dans les soixante (60) jours suivant la demande de la Société; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et ils doivent être traités confidentiellement par la Société.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

13.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

13.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

13.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

13.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné «l'avis») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

13.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

13.7 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

13.8 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

13.9 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

13.10 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.

CONTRAT DE SERVICES – TARIF D1 : GÉNÉRAL
(Services de la Société)

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif D1 :

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Obligation minimale annuelle (OMA) (m ³)	Volume annuel de gaz projeté ⁽¹⁾ (10 ³ m ³)	Taux du tarif fixé pour la durée du contrat (décision en vigueur au moment de la préparation du contrat)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat de distribution (mois)

⁽¹⁾ Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.

5.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES - TARIF D1 : GÉNÉRAL
ET OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
(Services de la Société)**

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

1. Objet

En considération de l'engagement du Client (i) d'installer certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

2. Obligations concomitantes et reliées entre elles

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

PARTIE A - SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

3. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérées ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

4. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants:

Adresse(s) desservie(s) au Tarif D1 :

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Obligation minimale annuelle (OMA) ⁽²⁾ (m ³)	Volume annuel de gaz projeté ⁽¹⁾ (10 ³ m ³)	Taux du tarif fixé pour la durée du contrat (décision en vigueur au moment de la préparation du contrat)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat de distribution (mois)

⁽¹⁾ Cette donnée est fournie à titre d'information seulement

⁽²⁾ Pour nouveau client ou client existant bénéficiant d'une aide financière.

6. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs.

7. AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de 60 mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 7.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.
- 7.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8. Définitions

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'Adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« Entrepreneur » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

9. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

10. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à en effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à (aux) Adresse(s) de service indiquée(s). L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le . Les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

11. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débutera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le , la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

12. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

	Adresse(s) de service	Équipement (nouvelles installations ou améliorations)

Contribution financière*						Pourcentage des dépenses admissibles
						(%)
Versement unique			Versements mensuels égaux			
PRC	PRRC	PRC		PRRC		
(\$)	(\$)	(\$)	N ^{bre} de mois	(\$)	N ^{bre} de mois	

(*) Voir clause 13.1 ci-dessous

13. Dispositions finales

13.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière PRC/PRRC ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiqué au tableau ci-dessus.

13.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

- Le Client
- Conjointement au nom du Client et de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.
Initiales du Client _____

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20_____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20_____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF D3 : DÉBIT STABLE
(Services de la Société)

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la première année du contrat est établi à m³.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif D3 : DÉBIT STABLE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Volume journalier souscrit (m ³)	Écrêtement des pointes (%)	Réduction facture de distribution (%)	Nouveau client réduction facture de distribution 1 ^{ère} année (%)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.

5.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF D3 : DÉBIT STABLE
ET OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
(Services de la Société)**

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

1. Objet

En considération de l'engagement du Client (i) d'installer certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel et (ii) de consommer pendant une période minimale de soixante (60) mois du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

2. Obligations concomitantes et reliées entre elles

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

PARTIE A – SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

3. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

4. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la première année du contrat est établi à m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif D3 : DÉBIT STABLE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Volume journalier souscrit (m ³)	Ecrêtement des pointes (%)	Réduction facture de distribution (%)	Nouveau client réduction facture de distribution 1 ^{ère} année (%)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat (mois)

6. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

7. AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de 60 mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 7.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.
- 7.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8. Définitions

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Contribution financière » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'Adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« Entrepreneur » : Signifie toute personne détenant des licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« P.R.C. » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« P.R.R.C. » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

9. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière, dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

10. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à en effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à (aux) Adresse(s) de service indiquée(s). L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le . Les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

11. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débutera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le , la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

12. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service		Équipement (nouvelles installations ou améliorations)	

Contribution financière*						Pourcentage des dépenses admissibles (%)
Versement unique		Versements mensuels égaux				
PRC	PRRC	PRC		PRRC		
(\$)	(\$)	(\$)	N ^{bre} de mois	(\$)	N ^{bre} de mois	

--	--	--	--	--	--	--	--

(*) Voir clause 13.1 ci-dessous

13. Dispositions finales

13.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière PRC/PRRC ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiqué au tableau ci-dessus.

13.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s):

- Le Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur
Initiales du Client _____

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF DM : MODULAIRE
(Services de la Société)

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

1. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

2. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

3. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif DM : MODULAIRE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Volume annuel de gaz projeté (10 ³ m ³)	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 ³ m ³)	Pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (1) (m ³)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat de distribution (mois)

(1) Pour un nouveau client ou client existant bénéficiant d'une aide financière.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.

5.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.

5.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours

suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF DM : MODULAIRE
ET OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
(Services de la Société)**

En date du

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
(« Société »)

ET ,
ayant une place d'affaires au .
(« Client »)

Objet

1. En considération de l'engagement du Client (i) d'installer certains équipements au gaz naturel ou d'apporter des améliorations à des équipements fonctionnant ou devant fonctionner au gaz naturel, (ii) de consommer, pendant une période minimale de soixante (60) mois, du gaz naturel selon les termes et modalités prévus à la partie A et (iii) de respecter son Obligation minimale annuelle établie en pourcentage (%) et son Obligation minimale annuelle établie en volume (m³) prévues à la partie A, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue à la partie B.

2. Obligations concomitantes et reliées entre elles

Les droits et obligations du Client et de la Société prévus aux parties A et B du présent contrat ont été contractés de façon concomitante et en considération des obligations contractées spécifiquement aux parties A et B par le Client et la Société.

PARTIE A – SERVICES CONVENUS AVEC LE CLIENT

3. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-dessous (« Adresse de service ») et au service du gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

Le Client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à (aux) adresse(s) de service énumérée(s) au tableau ci-après (« Adresse de service ») ainsi que le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à (aux) Adresse(s) de service au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).
Initiales du Client _____

4. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Adresse(s) desservie(s) au Tarif DM : MODULAIRE

Zone tarifaire (Nord/Sud)	Adresse(s) de service	Usage	Pression de livraison effective (kPa)

Débit horaire maximal (m ³)	Volume annuel de gaz projeté (10 ³ m ³)	Volume annuel de gaz consommé au cours des 12 derniers mois (10 ³ m ³)	Pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu (%)	Obligation minimale annuelle (OMA) (1) (m ³)	Date de mise en vigueur (AAAA-MM-JJ)	Durée initiale du contrat de distribution (mois)

(1) Pour nouveau client ou client existant bénéficiant d'une aide financière

6. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à (aux) Adresse (s) de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

7. AUTRES DISPOSITIONS

- 7.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de 60 mois. Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 7.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution de la Société sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente stipulées à l'annexe A.
- 7.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie est réputé modifié par ces changements.

PARTIE B - OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

8. Définitions

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:

« **Contribution financière** » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues à la présente partie B, conformément aux dispositions des programmes P.R.C. ou P.R.R.C.;

« **Équipement** » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'Adresse de service et énumérés au tableau de la partie B;

« **Entrepreneur** » : Signifie toute personne possédant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« **P.R.C.** » : Signifie le Programme de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

« **P.R.R.C.** » : Signifie le Programme de rétention par voie de rabais à la consommation approuvé par la Régie tel que modifié de temps à autre par celle-ci.

9. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement et des obligations contractées par le Client à la partie A, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière, dans le cadre du PRC/PRRC, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

10. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement ou à en effectuer les améliorations indiquées au tableau ci-dessous à (aux) Adresse(s) de service indiquée(s). L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le . Les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

11. Paiement de la Contribution financière

La Société versera la Contribution financière au Client ou, le cas échéant, débitera le versement au Client des paiements mensuels de la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes :

- a) les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le , la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

12. Conditions d'application du P.R.C./P.R.R.C.

Les programmes P.R.C. et/ou P.R.R.C. seront appliqués au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse(s) de service	Équipement (nouvelles installations ou améliorations)

Contribution financière*		Pourcentage des dépenses admissibles (%)
Versement unique	Versements mensuels égaux	

	PRC	PRRC	PRC		PRRC	
	(\$)	(\$)	(\$)	N ^{bre} de mois	(\$)	N ^{bre} de mois

(*) Voir clause 13.1 ci-dessous

13. Dispositions finales

13.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement. La Contribution financière PRC/PRRC ne pourra excéder le pourcentage des dépenses admissibles indiqué au tableau ci-dessus.

13.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s):

- Le Client
- Conjointement au nom du Client et celui de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur
Initiales du Client _____

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions stipulées à l'annexe A jointe au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Services de la Société)

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
 ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à ses Installations et au service de gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la 1^{ère} année du contrat est établi à m³.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Ecrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : Montréal

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Équilibrage, Distribution)**

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, il est entendu que le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient de fournir à la Société le transport servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations et il s'engage à conclure avec la Société tous les contrats requis à cet effet. Nonobstant ce qui précède, le Client de la zone Nord s'engage à payer à la Société le prix du service de transport prévu aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Écrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Les services d'équilibrage et de distribution du présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présente par : _____

Signé à : Montréal

**LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.**

Par : _____
Nom : Serge Girard, ing.
Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises
Par : _____
Nom : André Tougas, ing.
Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____
Nom : _____
Titre : _____
Par : _____
Nom : _____
Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF À DÉBIT STABLE
(Transport, Équilibrage, Distribution)**

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture de gaz des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs. Le volume annuel projeté pour la 1^{ère} année du contrat est établi à m³.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client, le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D DÉBIT STABLE

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)
D-	SUD		

Volume quotidien souscrit (m ³)	Obligation minimale quotidienne (€/m ³)	Réduction de la facture de distribution (%)	Écrêtement des pointes (%)

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Les services de transport, d'équilibrage et de distribution du présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.

6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.

6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.

6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.

6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : Montréal

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing. _____

Nom : _____

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises _____

Titre : _____

Par : _____

Par : _____

Nom : André Tougas, ing. _____
Directeur

Nom : _____

Titre : Comptes Grandes entreprises _____

Titre : _____

**CONTRAT DE SERVICES – TARIF INTERRUPTIBLE
(Services de la Société)**

N° compte :

Date du contrat

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET

ayant une place d'affaires au
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DU GAZ DE COMPRESSION

Le Client convient d'adhérer au service de fourniture de gaz de la Société pour le gaz qu'il retire à ses Installations et au service de gaz de compression servant à son transport. Le prix de fourniture de gaz et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture et au tarif du gaz de compression des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D 5 INTERRUPTIBLE VOLET 1A

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Période contractuelle (Du ... au...)
D	SUD					

OMA (m ³)	Ratio de l'OMA sur le volume projeté (%)	Taux unitaire moyen pondéré avant réduction (¢/m ³)	Réduction applicable à la facture de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)	Volume quotidien par journée d'interruption (m ³)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Tous les services prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs, y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : Montréal

**LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.**

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

CONTRAT DE SERVICES – TARIF INTERRUPTIBLE
(Transport, Équilibrage, Distribution)

N° compte :

Date du contrat :

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Société »)

ET
 ayant une place d'affaires a
(« Client »)

1. Le Client déclare qu'il exploite une à l'adresse de service suivante :
(« Installations »).

2. SERVICE DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL ET DE GAZ DE COMPRESSION

Le client convient de fournir à la Société le gaz naturel qu'il retire à ses Installations et le gaz de compression servant à son transport, et il s'engage à se soumettre aux termes et conditions du contrat d'approvisionnement conclu avec la Société.

Lorsque le Client choisit le service de fourniture avec transfert de propriété, il est entendu que le Client convient d'acheter de la Société le gaz naturel retiré à ses Installations au prix prévu au tarif de fourniture des Tarifs approuvés par la Régie de l'énergie (« Tarifs »).

3. SERVICE DE TRANSPORT

Le Client convient d'adhérer au service de transport de la Société servant à acheminer jusqu'au territoire de la Société le gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Tarifs. L'obligation minimale assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Tarifs.

4. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'adhérer au service d'équilibrage de la Société servant à la gestion quotidienne du gaz qu'il retire à ses Installations. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Tarifs. Pour un nouveau client le volume annuel projeté convenu est de m³.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'adhérer au service de distribution de la Société selon les paramètres suivants :

Tarif de distribution : D 5 - INTERRUPTIBLE VOLET IA

Décision en vigueur au moment de la préparation du présent contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Période contractuelle (Du ... au...)
D-	SUD					

OMA (m ³)	Ratio de l'OMA sur le volume projeté (%)	Taux unitaire moyen pondéré avant réduction (¢/m ³)	Réduction applicable à la facture de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)	Volume quotidien par journée d'interruption (m ³)

6. AUTRES DISPOSITIONS

- 6.1 Les services de transport, d'équilibrage et de distribution prévus au présent contrat entrent en vigueur le pour une durée de mois et prennent fin le . Nonobstant ce qui précède, le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services conformément aux dispositions des Tarifs pour le ou les fournir lui-même.
- 6.2 Les services de fourniture, de gaz de compression, de transport, d'équilibrage et de distribution sont soumis aux dispositions des Tarifs y compris les dispositions interprétatives, générales et transitoires qui en font partie intégrante et aux conditions de vente imprimées au verso du présent contrat.
- 6.3 Le présent contrat est assujéti aux changements tarifaires approuvés par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces changements.
- 6.4 Ce contrat remplace le contrat entre les parties en date du en service pour les Installations.
- 6.5 Le présent contrat est sujet à révision ou annulation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de trente (30) jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à: Montréal

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
PAR SON ASSOCIÉ COMMANDITÉ GAZ MÉTRO INC.

Par : _____

Nom : Serge Girard, ing.

Titre : Chargé de comptes
Ventes Grandes entreprises

Par : _____

Nom : André Tougas, ing.

Titre : Directeur
Comptes Grandes entreprises

Par : _____

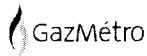
Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____



CONTRACT

between Gaz Métropolitain and Company Limited Partnership (hereinafter "Gaz Métropolitain") and the Customer

CUSTOMER <input type="checkbox"/> New <input type="checkbox"/> Existing <input type="checkbox"/> Owner <input type="checkbox"/> Tenant (see specific obligation on the back)		TENANT'S INFORMATION	
Name:		Name:	
Corporate Name:		Telephone: () -	
Address of installation:		Municipality: Postal code:	
Municipality: Postal code:		Type of business:	
Invoicing Address (if different):		GMI account no.:	
Municipality: Postal code:		Type of dwelling:	
Tel.: () Office: () Cellular: ()		Contact Name:	

BANK REFERENCES (see specific obligation on the back)		Social Insurance Number		Account Number		Cheque specimen attached	
Bank:						<input type="checkbox"/>	
Address:							

BUILDING

Indicate with an X the gas service entry

Building dimension (Space to be heated by natural gas)

Width X _____ ft

Length X _____ ft

Height X _____ ft

Volume of air to be heated _____ cu.feet

* Distance of _____ metre (s) from corner _____

* N.B.: Gaz Métropolitain's approval is required, if more than one metre from corner.

CONTRACTOR

CMMTO No. _____ CETAF No. _____ RBQ Licence No. _____

Contractor Name: _____ Contact Name: _____

Address: _____ Telephone: () - _____

NATURAL GAS EQUIPMENTS (Description and use)

Nbr	DESCRIPTION (Trade Mark, Model)	BTU (000)	EEP (\$) (1)	HEATING	HOT WATER	PROCESS
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB: IF ADDITIONAL EQUIPMENT, USE SPACE ON THE BACK.

CUSTOMER'S CONTRIBUTION (\$): _____ APPROBATION NO.: _____

INSTALLATION DATA					PROJECTED GAS TURN-ON DATE:					
Maximum output m ³ /h			Pressure kPa		Gas service		Meter			
Existing	Add	Future	Existing	New	Existing	New	Existing	New	Inside	Outside

VOLUME OF GAS		Replaced Energy (see code below)		FINANCIAL ASSISTANCE (see Customer's obligations on the back)	
Existing Volume	M ³ (A)			Equipment and installation cost (Taxes included)	\$ _____
New Volume				Quotation Date	_____
Heating				<input type="checkbox"/> Gaz Metro Package	
Hot Water				The amount of Financial Assistance is included in Gaz Metro Package	
Process				<input type="checkbox"/> Without Package	
Total New Volume	M ³ (B)			Financial Assistance from Consumption Rebate Program (CRP/CRRP)*	\$ _____
Grand Total	space A+B			Financial Assistance from Energy Efficiency Program (EEP)* (1) (2)	\$ _____

*Adopted by the Régie de l'énergie
(2) See Other obligations on the back

Cheque in payment of Financial Assistance shall be issued:

to Customer

jointly to Customer and the above-mentioned Contractor

Customer agrees that jointly issued cheque be sent to Contractor's address _____ Customer's field

REPLACED ENERGY - CODE	Oil 2 (H2) Oil 3 (H3)	Electricity (EL) Propane (PR)	Dual Fuel Energy (BF) Dual Gas Energy (BG)	Temporary Heating (CT) Wood (B)

TYPE OF SALES - CODE	New construction (NC)	New Customer on inactive service line or new location (NB)	Conversion (C)	Additional load with conversion (CC)	Additional load without conversion (CA)

White copy: GMI - P Sales Yellow copy: Customer Pink copy: Contractor F. 1027 A (09-2003)



CONTRAT RELATIF À L'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE PEE

En date du

ENTRE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,

agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.

ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.

(« Société »)

ET

,
ayant une place d'affaires au .

(« Client »)

1. Objet

En considération de l'engagement du Client d'acheter et d'installer certains équipements à haute efficacité énergétique fonctionnant au gaz naturel, la Société s'engage à octroyer au Client une Contribution financière prévue ci-après.

2. Définitions

Aux fins de la présente partie, les mots, acronymes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après:

« **Contribution financière** » : Signifie le montant payé au Client aux conditions prévues au présent contrat conformément aux dispositions du programme d'efficacité énergétique (« PEE »);

« **Équipement** » : Signifie nouveaux équipements à haute efficacité énergétique fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« **Entrepreneur** » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement au gaz naturel et ses accessoires;

« **PEE.** » : Signifie le Programme d'efficacité énergétique approuvé par la Régie de l'énergie (« Régie ») tel que modifié de temps à autre par celle-ci;

3. Contribution financière

En considération de l'investissement du Client dans l'achat et l'installation de l'Équipement, la Société s'engage à verser au Client une Contribution financière, dans le cadre du PEE, afin d'aider ce dernier à défrayer une partie du coût d'achat et d'installation de l'Équipement.

4. Équipements

Le Client s'engage à installer l'Équipement indiqué au tableau ci-dessous à l'adresse de service y indiquée. L'Équipement devra être mis en service au plus tard 90 jours suivant le . Les travaux d'installation de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur, à défaut de quoi, le Client n'aura pas droit à la Contribution financière.

5. Paiement de la Contribution financière

La Société versera au Client la Contribution financière indiquée au tableau ci-dessous au plus tard soixante (60) jours après la réalisation des conditions suivantes:

- a) les travaux d'installation de l'Équipement auront été complétés en conformité des lois, codes et normes en vigueur et ce, à l'entière satisfaction de la Société; et
- b) l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux lui a été remis par le Client.

Le paiement de la Contribution financière ne peut être interprété comme une garantie donnée au Client en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

Si l'Équipement n'est pas mis en service au plus tard 90 jours suivant le , la Société pourra, à sa discrétion, retenir ou être dispensée de verser la Contribution financière.

6. Conditions d'application du PEE

Le programme PEE sera appliqué au Client en fonction, entre autres, des paramètres indiqués au tableau ci-dessous.

Adresse de service	Usage

Type d'appareil	Marque	Modèle	Btu (000)	Contribution financière PEE * (\$)	Type d'installation (A)

(*) Voir clause 7.1 ci-dessous

(A) Légende : (1) Ajout d'un nouvel équipement (2) Conversion (3) Remplacement

7. Dispositions finales

7.1 La Contribution financière indiquée au tableau ci-dessus pourra être ajustée à la baisse le cas échéant en fonction des coûts réels d'acquisition et d'installation de l'Équipement.

7.2 Le Client autorise la Société à verser la Contribution financière par chèque fait à l'ordre de la (des) personne(s) suivante(s) :

Le Client

Conjointement au nom du Client et celui de l'Entrepreneur ayant effectué les travaux d'installation de l'Équipement

Le Client autorise la Société à expédier le chèque conjoint à l'adresse de l'Entrepreneur.

Initiales du Client _____

8. Dispositions générales

8.1 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites, et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.2 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la Loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.3 L'omission de la Société d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelque droit ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.4 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le contrat.

8.5 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné « l'avis ») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télex, télécopieur ou télégramme, aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télex, télécopieur ou télégramme ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

8.6 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

8.7 Outre les parties, le présent contrat lie leurs successeurs, représentants et ayants droit autorisés.

8.8 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque le Client est plus d'une personne.

8.9 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.10 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

8.11 Le présent contrat n'entre en vigueur et ne lie la Société qu'à la condition et qu'à compter de la date à laquelle la Société, par la signature de ses représentants autorisés, accepte par écrit le présent contrat.

8.12

Le Client bénéficiant d'une aide financière provenant du programme d'efficacité énergétique (PEÉ) dont l'entreprise est inscrite à la TPS et à la TVQ doit, afin d'être conforme à la Loi sur la taxe d'accise (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), acheminer une facture au nom de Société en commandite Gaz Métro pour le montant total de l'aide financière PEÉ avec les taxes. De plus, elle doit contenir le nom du bénéficiaire, l'adresse des travaux ainsi que le numéro d'inscription TPS et TVQ du Client et être expédiée, après la réalisation des travaux, au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 3X3 à l'attention du service Gestion des programmes.

Le présent contrat est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le .

Présenté par : _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

Signé à : _____

Ce _____ jour de _____ 20 _____

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associé commandité Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

**CONTRAT DE PRÊT D'ARGENT DANS
LE CADRE DU PROGRAMME COMMERCIAL AXÉ SUR LE FINANCEMENT**

ANNEXE 2

(PCAF)

En date du _____

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN**, société en commandite légalement formée,
agissant par son associée commanditée Gaz Métropolitain, Inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec), H2K 2X3.
« Société »

ET
ayant une place d'affaires au _____
« Emprunteur »

1. Objet

En considération de l'engagement de l'Emprunteur à installer et/ou améliorer des équipements fonctionnant au gaz naturel, la Société s'engage à lui verser un prêt d'argent, pour financer en partie ou en totalité le coût d'acquisition et d'installation des équipements fonctionnant au gaz naturel selon les termes et modalités du Programme commercial axé sur le financement (« PCAF ») approuvé par la Régie de l'énergie et selon les termes et conditions prévus aux présentes.

2. Définitions

Aux fins de la présente entente, les mots, acronymes et expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Équipement » : Signifie nouveaux équipements ou améliorations apportées aux équipements fonctionnant au gaz naturel à l'adresse de service;

« Entrepreneur qualifié » : Signifie toute personne détenant les licences, qualifications et cartes de compétence requises pour effectuer l'installation de l'Équipement et ses accessoires;

3. Équipements

L'emprunteur s'engage à installer ou effectuer les améliorations sur l'Équipement indiqué au tableau ci-dessous, à l'adresse de service y indiquée. Lesdits travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement devront être effectués par un Entrepreneur qualifié.

Adresse(s) de service	Équipement

4. Prêt

Sur approbation par la Société de la demande de prêt d'argent de l'Emprunteur et sujet aux termes et conditions prévus à la présente, la Société prête à l'Emprunteur qui accepte, une somme de _____ dollars (\$) (ci-après le « Prêt »);

Sur présentation des factures finales relatives aux travaux d'installation et/ou d'amélioration de l'Équipement, si les dépenses diffèrent de celles présentées lors de la préparation de la présente convention de Prêt, le montant du Prêt pourra être ajusté en conséquence, sujet aux termes et conditions du PCAF.

Si l'Équipement n'est pas mis en gaz au plus tard 90 jours suivant le _____, ou si les travaux d'installation ou d'amélioration n'ont pas été effectués par un Entrepreneur qualifié, la Société pourra, à sa discrétion, décider d'annuler le présent Prêt.

5. Débourso du Prêt

La Société déboursera le Prêt, au plus tard soixante (60) jours suivant (i) la mise en gaz de l'Équipement (ii) la réception de l'original de toute facture ou autre document permettant à la Société d'établir et de se satisfaire du coût des travaux (iii) la réception du formulaire confirmant l'installation de l'Équipement, émis par un Entrepreneur qualifié.

Nonobstant ce qui précède, la Société sera tenue de déboursier le Prêt que si :

(i) l'Emprunteur n'est pas en défaut d'exécuter quelque une des obligations prévues au présent contrat ;

et

(ii) des sûretés adéquates répondant aux exigences de la Société auront été fournies par l'Emprunteur.

Dans le cas d'une hypothèque immobilière, celle-ci devra couvrir la valeur du prêt en capital et intérêts et être dûment inscrite au Bureau de la publicité des droits.

L'Emprunteur autorise la Société à déboursier le Prêt par chèque émis à la (aux) personne(s) suivante(s) :

1. Au nom de l'Emprunteur

2. Conjointement au nom de l'Emprunteur et celui de l'Entrepreneur qualifié ayant effectué les travaux d'installation ou d'amélioration de l'Équipement.

Le débourse du Prêt ne peut être interprété comme une garantie donnée à l'Emprunteur en regard de l'Équipement ou de son installation ou un quelque autre acquiescement à leur conformité ou sécurité, telle responsabilité incombant au fabricant et à l'installateur de l'Équipement.

6. **Frais**

Les frais relatifs à la constitution et à la publication d'une hypothèque seront à la charge de la Société. Les frais relatifs à toute quittance ou mainlevée sont à la charge de l'Emprunteur.

7. **Durée du Prêt**

Le Prêt est consenti pour une période de _____ (_____) mois.

8. **Frais d'intérêts**

Le présent Prêt portera intérêt avant comme après échéance au taux de _____ %/année.

9. **Remboursement**

L'Emprunteur s'oblige à rembourser le Prêt et les intérêts à la Société par et au moyen de _____ versements mensuels égaux et consécutifs de _____ \$ payable le premier jour de chaque mois, sur réception d'une facture émise par la Société à cet effet. Le premier versement mensuel étant dû le 1^{er} jour du mois suivant le 30^{ème} jour après le débourse du Prêt.

L'Emprunteur peut, en tout temps, rembourser son Prêt par anticipation.

10. **Lieu de paiement**

Toutes sommes payables à la Société en vertu du présent Prêt devront être payées en monnaie courante du Canada, par la poste, à l'adresse suivante : 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3 ou à tout autre endroit indiqué par écrit par la Société à l'Emprunteur.

11. **Défaut**

Les événements suivants constitueront des cas de défaut :

- i) défaut de respecter l'une des obligations contractées à la présente convention dont, le paiement, à leur échéance respective, de chacun des versements de capital ou d'intérêt;
- ii) le fait que l'Emprunteur fasse l'objet d'une procédure de faillite, de séquestre ou de liquidation ou que l'Emprunteur mette autrement en péril le recouvrement de la créance de la Société.

En cas de tel défaut, l'Emprunteur perdra le bénéfice du terme et, sans préjudice à ses autres droits et recours, la Société aura le droit, sans avis et sans autre forme de demande, d'exiger le remboursement immédiat par l'Emprunteur de toutes les sommes alors impayées et dues ou à devenir dues en vertu du Prêt, qu'un délai ait ou non été accordé à l'Emprunteur pour le remboursement de ces sommes en tout ou en partie.

12. **Dispositions générales**

12.1 Le présent contrat de Prêt ne peut être cédé.

12.2 Le présent contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations, conventions et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

12.3 Les droits et recours dont la Société dispose aux termes du présent contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et l'Emprunteur ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

12.4 L'omission de la Société d'exiger que l'Emprunteur exécute l'une de ses obligations aux termes du présent contrat, de résilier le présent contrat ou d'exercer quelque droit ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

12.5 Le contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties.

12.6 Sauf, si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation, renonciation ou libération (ci-après désigné « l'avis ») requis ou permis aux termes du présent contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télex, télécopieur ou télégramme, aux adresses des parties mentionnées au présent contrat.

Tout avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télex, télécopieur ou télégramme ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des avis conformément à la procédure du présent article.

12.7 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent contrat.

- 12.8 Les obligations découlant du présent contrat sont assumées solidairement lorsque l'Emprunteur est plus d'une personne.
- 12.9 Lorsque le texte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 12.10 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.
- 12.11 Le présent contrat de Prêt est sujet à révision ou résiliation par la Société advenant le cas où il n'aurait pas été signé par l'Emprunteur et reçu par la Société dans un délai de 90 jours suivant le _____ et ne lie la Société que lorsqu'il est signé par ses représentants dûment autorisés, à l'endroit prévu ci-dessous.
-

Présenté au _____

Signé à _____

Le _____ jour de _____ 20 ____ 00

Signé à _____

Le _____ jour de _____ 20 ____ 00

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
 Par son associé commandité Gaz Métropolitain Inc.

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

